



C. PCT 1115

-41

Le 29 mars 2007

Madame,  
Monsieur,

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur et d'administration chargée de la recherche internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle concerne des corrections mineures dans certains formulaires du PCT qui ont été modifiés en raison des modifications du règlement d'exécution du PCT qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007.

En vertu de la circulaire C. PCT 1102, datée du 7 février 2007, qui a promulgué les formulaires du PCT à l'usage des déposants et des administrations internationales modifiés avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2007, les formulaires PCT/RO/107 et PCT/ISA/210 ont été promulgués tels que modifiés. L'attention du Bureau international a été attirée sur la nécessité d'apporter, dans ces deux formulaires, d'autres corrections mineures concernant les références aux articles et règles du traité et de son règlement d'exécution. La correction relative au formulaire PCT/RO/107 concerne le point 3. où la référence à l'article cité doit être modifiée pour indiquer "article 14.2)" et non pas "article 14.3)". La modification relative au formulaire PCT/ISA/210 concerne le point 5., qui figure sur la première feuille, où la référence à la règle citée doit être modifiée pour indiquer "règle 38.2" et non pas "règle 38.2.b)".

Par ailleurs, l'attention du Bureau international a également été attirée sur le fait que les formulaires PCT/RO/106 et PCT/IB/313, qui n'ont pas fait l'objet de la promulgation, auraient dû être modifiés comme suit : les modifications relatives aux formulaires PCT/RO/106 et PCT/IB/313 ont trait au fait que s'agissant des textes autres que celui figurant dans la requête, conformément à la règle 11.9.d) modifiée, la taille minimale des majuscules des caractères dans lesquels ils doivent être établis a été augmentée de 0,21 cm à 0,28 cm. Le point q. des annexes B1 et B2 de chacun des formulaires considérés doit être corrigé pour indiquer "0,28 cm".

/...

En outre, dans la mesure où en vertu de la règle 26.2 modifiée le délai dont bénéficient les déposants pour corriger les irrégularités relevées par l'office récepteur est désormais de deux mois, le formulaire PCT/RO/106 modifié doit également faire mention de ce délai dans le cadre prévu à cet effet intitulé "Délai de réponse". Par ailleurs, la recommandation qui figure dans le formulaire PCT/RO/106 sous le titre "Comment corriger les erreurs ?" a été modifiée pour tenir compte des modifications de la règle 26.4 laquelle exige désormais que le déposant fournisse une feuille de remplacement pour toute rectification d'une erreur qui figure dans la demande internationale, ailleurs que dans la requête.

#### *Disponibilité des formulaires du PCT modifiés*

Les formulaires PCT/RO/106, PCT/RO/107, PCT/ISA/210 et PCT/IB/313 modifiés comme indiqué ci-avant sont disponibles en format PDF sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/forms/](http://www.wipo.int/pct/fr/forms/). Les offices qui désirent des exemplaires vierges, annotés ou les fichiers électroniques de ces formulaires sont priés de contacter la Division juridique du PCT à l'adresse suivante : [pct.legal@wipo.int](mailto:pct.legal@wipo.int).

Les formulaires modifiés devraient être utilisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, ou dès que possible à compter de cette date, mais uniquement en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1<sup>er</sup> avril 2007 ou ultérieurement.

Les offices qui utilisent des langues autres que l'anglais ou le français sont invités à établir eux-mêmes les formulaires dont ils ont besoin dans ces autres langues en tenant compte de l'instruction administrative 102.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry  
Vice-directeur général